

Service Environnement et Prévention des risques  
10 rue Claudius Buard  
Immeuble Le Continental  
42000 St Etienne

St Etienne, le 31/03/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 11/03/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **GAEC DU PRIEURE**

3 chemin des Barraques  
42610 Saint-Romain-le-Puy

Code AIOT : 0054200909

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/03/2026 dans l'établissement GAEC DU PRIEURE implanté au 3 chemin des Barraques 42610 Saint-Romain-le-Puy. L'inspection a été annoncée le 10/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GAEC DU PRIEURE OU ROCHE JEAN
- 3 chemin des Barraques 42610 Saint-Romain-le-Puy
- Code AIOT : 0054200909
- Régime : Déclaration

Exploitation laitière de 117 vaches laitières soumise au régime de la déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Eau de surface
- Fuite dans le milieu
- Risque incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Tuyauteries et canalisations	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III	Demande d'action corrective	

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
	des effluents			
14	Prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Demande d'action corrective	1 mois
16	Prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Aménagement des locaux – Imperméabilité – Étanchéité	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I	Sans objet
2	Stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	Sans objet
4	Collecte et stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I	Sans objet
5	Stockage des effluents en zone vulnérable	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III	Sans objet
6	Eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24	Sans objet
7	Rejets directs d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25	Sans objet
8	Rejets directs d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26	Sans objet
9	Prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8	Sans objet
10	Prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	Sans objet
11	Prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12	Sans objet
12	Prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Sans objet
13	Prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Sans objet
15	Prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Exploitation bien gérée dans le respect des prescriptions de l'arrêté du 27/12/2013.

L'affichage des consignes de sécurité et la mise à jour des plans réseaux et zone de risque sont à réaliser.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Aménagement des locaux – Imperméabilité – Étanchéité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b>  Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, des volières, des vérandas, et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage. A l'intérieur des bâtiments d'élevage, de la salle de traite et de la laiterie, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition n'est pas applicable aux enclos, aux volières, aux vérandas et aux bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage. Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.
<b>Constats :</b> Prescriptions respectées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Stockage des effluents

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.
<b>Constats :</b> Fosse sous caillebotis de la stabulation de vaches laitières d'une capacité de 3850 m <sup>3</sup> et fosse bétonnée extérieure de 500 m <sup>3</sup> (raclage bâtiment des génisses et récupération des eaux de ruissellement des silos via une pompe de relevage). Prescriptions respectées.

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>N° 3 :</b> Tuyauteries et canalisations des effluents
<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.
<b>Constats :</b>  Les tuyaux et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et en bon état général. Une grille sur un des regards au niveau des silos est restée obstruée (pour permettre le passage des engins).
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Nettoyer et dégager régulièrement les grilles de collecte des jus de silos.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective

**N° 4 :** Collecte et stockage des effluents

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b>  Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
<b>Constats :</b>  Pas de plan des réseaux récent. présence des plans des bâtiments et des stockages associés.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Prévoir la mise à jour des plans des réseaux à l'occasion de travaux ou de modifications apportés à l'exploitation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 5 :** Stockage des effluents en zone vulnérable

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b>  En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de

<p>l'article R. 211-81 du code de l'environnement. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2° du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Exploitation en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage sont de 6 mois. Prescriptions respectées.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 6 : Eaux pluviales**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les eaux pluviales provenant des toitures séparées des effluents d'élevage et évacuées par des fossés.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 7 : Rejets directs d'effluents**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Absence de rejet direct d'effluent vers les eaux souterraines.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 8 : Rejets directs d'effluents**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux effluents aboutissant à des produits normés ou homologués. Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit. L'épandage sur des terres agricoles des effluents d'élevage, bruts ou traités, est soumis à la production d'un plan d'épandage, dans les conditions prévues aux articles 27-1 à 27-5.</p>

<p>Les effluents bruts d'élevage peuvent notamment être traités :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans une station de traitement dans les conditions prévues à l'article 28 ;</li> <li>- par compostage dans les conditions prévues à l'article 29 ;</li> <li>- sur un site spécialisé dans les conditions prévues à l'article 30 ;</li> <li>- pour les effluents peu chargés par une filière de gestion validée dans le cadre du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA).</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Épandage des effluents sur les terres de l'exploitation et export d'une partie du lisier sur d'autres exploitations. Plan d'épandage et cahier d'enregistrement présents mais non contrôlés. Eaux blanches et eaux vertes collectées dans la fosse. Fumier pailleux (génisses) stocké en bout de champ.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 9 : Prévention des accidents**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention des accidents Généralités</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage) ou de liquides inflammables sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Présence d'une cuve extérieure aérienne de gaz propane (Primagaz) de 7300 litres et deux cuves de fuel (2x1200 litres).</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 10 : Prévention des accidents**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention des accidents Généralités</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.</p> <p>Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la Destruction.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les locaux sont propres et régulièrement nettoyés. La dératisation est assurée par une société extérieure.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 11 : Prévention des accidents**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Généralités
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.
<b>Constats :</b>  Prescriptions respectées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 12 : Prévention des accidents**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention des accidents Dispositions constructives
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m <sup>3</sup> destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.
<b>Constats :</b> L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie : plusieurs extincteurs et un poteau incendie à moins de 200 mètres (poteau n°17).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 13 : Prévention des accidents**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention des accidents Dispositions constructives
<b>Prescription contrôlée :</b>  La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : - s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; - par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.
<b>Constats :</b> Les extincteurs ont été vérifiés par « GDG Protection incendie » le 13 janvier 2026.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 14 : Prévention des accidents**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention des accidents Dispositions constructives
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment : - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; - le numéro d'appel du SAMU : 15 ; - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112, ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.
<b>Constats :</b>  Absence d'affichage des consignes de sécurité à proximité du bureau. Présence d'une vanne de barrage gaz à l'entrée du bâtiment (Gaz alimentaire, la chaudière).
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Afficher à proximité du bureau les consignes précises indiquant notamment : - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; - le numéro d'appel du SAMU : 15 ; - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112, ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation ; - le plan de l'installation avec les organes de sécurité : extincteurs, poteau incendie, prise d'eau, vanne de coupure (gaz et électricité)...
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 15 : Prévention des accidents**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention des accidents Dispositif de prévention des accidents
<b>Prescription contrôlée :</b>  [...] L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.
<b>Constats :</b>  L'installation électrique a été vérifiée le 28/01/2025 (APAVE). Attention cette cette vérification doit être annuelle étant donné l'emploi de salariés sur l'exploitation, à prévoir donc sur 2026.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 16 : Prévention des accidents**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention des accidents Dispositif de prévention des accidents
<b>Prescription contrôlée :</b>  Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.
<b>Constats :</b>  Faire figurer sur un plan le positionnement de la cuve de gaz et des cuves de fuel sur l'exploitation ainsi que des produits éventuellement inflammables avec les fiches de données de sécurité des produits utilisés. Ces documents sont intégrés dans un registre des risques.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois